Arrêté du gouverneur général du 16 octobre 1903 relatif aux conseils de guerre du district de l'Uele (Bull off., 1904, p. 7.)<sup>1</sup>

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897 fixant au 1<sup>er</sup> août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu l'arrêté du 4 août 1897;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1898;

Vu le décret du 17 juillet 1895, l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 et l'arrêté du 29 septembre 1903 créant de nouvelles subdivisions administratives des territoires de l'Uele,

## Arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. Les conseils de guerre établis aux chefs- lieux des zones Rubi-Uele, Uere-Bomu, Makua, Makrakra et celui établi à Redjaf-Lado sont transférés respectivement aux chefs-lieux des zones du Rubi, de l'Uere-Bili, du Bomokandi, de la Gurba-Dungu et de l'Enclave.
- Art. 2. La compétence territoriale de chacun de ces conseils de guerre est déterminée respectivement par les limites territoriales assignées à la zone par l'arrêté du 29 septembre 1903.
  - Art. 3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un conseil de guerre a été aussi institué dans la zone de la Meridi par l'arrêté du 7 novembre 1905.